



Comité multidisciplinaire et plan d'intervention

1- Comité multidisciplinaire

Il est important de clarifier que le comité multidisciplinaire (CM) est une pure invention de la commission scolaire (CS). Notez que le CM ne doit jamais suppléer au plan d'intervention (PI). Dans l'entente nationale 2015-2020 ainsi que dans la Loi sur l'instruction publique (LIP), on retrouve un cadre légal qui vient baliser le PI. Jamais il n'est mention du CM dans ces documents. En fait, le CM ne respecte nullement le processus légal qui a été convenu avec l'employeur dans la convention collective. Dans certaines situations, le CM vient même retarder le processus de demande de services ou de codification d'un élève en ajoutant une étape additionnelle. Ajoutons également que les rencontres de CM mobilisent plusieurs professionnels. Vous comprendrez que lorsque des professionnels siègent aux CM, les services directs aux élèves sont alors suspendus.

2- Plan d'intervention

Légalement, un PI doit être établi pour tout élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, mais également pour tout élève à risque, peu importe le temps de l'année scolaire en cours. Il doit respecter la politique de la CS sur l'organisation des services éducatifs aux EHDAA et tenir compte de l'évaluation des besoins et des capacités de l'élève faite par la CS.

Le PI a avantage à être simple. Il identifie, entre autres, les besoins prioritaires de l'élève, les objectifs à atteindre, les moyens utilisés, les échéanciers, les services d'appui à fournir à l'élève (nature, niveau, fréquence, durée, etc.), les décisions en regard de son classement et de son intégration. Pour que le PI soit utile, il est évident que vous devez en avoir une copie ou que vous puissiez y avoir accès avec facilité. Un PI qui fonctionne est un plan qui permet d'obtenir les résultats souhaités chez l'élève sinon il faut le revoir et proposer de nou-

veaux objectifs...

Rôle de chacun

La LIP indique que la direction de l'école, avec l'aide des parents d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, du personnel qui dispense des services à cet élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable, établit un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève. La direction voit à la réalisation et à l'évaluation périodique du plan d'intervention et en informe régulièrement les parents.

De plus, deux sentences arbitrales récentes affirment qu'en son absence, la direction devait obligatoirement nommer une représentante ou un représentant de la direction qui ne pouvait être une enseignante ou un enseignant. Le responsable d'école n'est pas un représentant de la direction au PI. C'est la direction ou un adjoint administratif qui doit être présent. L'absence des parents n'affecte pas la mise en place du plan d'intervention.

Si on vous demande de rédiger un projet de PI, recommandez-y l'ensemble des services que vous croyez pertinents (qu'ils soient disponibles ou non) et une fréquence adaptée aux besoins de l'élève.

Mesures 15320 et 15374

Dans l'entente 2015-2020, des sommes sont dédiées aux libérations du personnel enseignant en classes régulières. Que ce soit pour préparer, assister et faire le suivi des PI, un montant d'argent est disponible dans vos établissements. Je vous invite à faire vos recommandations et à faire le suivi du budget. Les libérations pour assister au CM ne sont surtout pas défrayées par l'enveloppe des PI. Vous retrouverez, dans le courrier syndical de cette semaine, le tableau des sommes 2018-2019. Celui de 2019-2020 suivra bientôt, car il n'est pas officiel encore...

Suite au verso

Pourquoi contribuer à la Guignolée des femmes ?

Parce que chaque année, un grand nombre de femmes sont forcées de quitter leur domicile précipitamment avec leurs enfants. Elles quittent pour mettre fin à la violence vécue, la peur au ventre, et se retrouvent en maison d'hébergement, avec presque rien.

Le Syndicat de Champlain sollicite, encore cette année, votre aide pour faire don de biens essentiels à leur quotidien : savon, shampoing, déodorant, serviettes sanitaires, couches pour bébé, etc. À noter que les vêtements, les livres et les toutous ne sont pas acceptés.

Si ce n'est pas déjà fait, vous pouvez commencer à rassembler vos dons. Consultez notre site Internet pour connaître les détails concernant la collecte. Les dons recueillis seront distri-

bués en décembre à L'Accueil pour Elle (Valleyfield).

Merci de votre grande générosité, merci pour ELLES.

Le comité des femmes



Comité multidisciplinaire et plan d'intervention... suite

Formulaires

Vous pouvez toujours demander l'établissement ou la révision d'un PI, des services ou une codification pour un élève, et ce, **peu importe le temps de l'année scolaire en cours**. Un formulaire est disponible dans tous les établissements de la CS. Conservez une photocopie de la dernière page complétée (date et signature) afin de garder des traces de votre démarche. Selon la clause 8-9.08 A), (...) *la direction fait connaître par écrit sa décision, dans la mesure du possible, dans les **10 jours ouvrables** qui suivent la réception du formulaire*. Si la direction accepte la tenue d'un PI, selon la clause 8-9.09 B), *la direction de l'école met en place l'équipe du plan d'intervention dans les **15 jours ouvrables***. Si la direction

refuse, elle doit vous répondre par écrit. Dans ce cas, je vous invite à en discuter avec les membres de votre comité paritaire EHDAA école et à compléter le document *Mécanisme interne de règlement à l'amiable*. Un exemplaire de ces 2 formulaires se retrouve dans le courrier syndical de cette semaine (pour affichage).

Quand vous percevez qu'un élève présente des difficultés persistantes, qu'il aurait besoin de services ou d'une reconnaissance (codification), **c'est un plan d'intervention qu'il faut**.

*Dominic Hébert, vice-président
dhebert@syndicatdechamplain.com*

Jours de travail et augmentation d'échelon

Dans la convention 2015-2020, un changement important a été apporté aux règles régissant l'échelle salariale pour le personnel **enseignant à temps plein**. En effet, la clause 6-4.02 stipule qu'il faut enseigner un minimum de 155 jours pour qu'une année scolaire soit reconnue comme une année d'expérience et ainsi bénéficier, l'année scolaire suivante, d'un échelon salarial supplémentaire. Toutefois, le texte de la convention précise que l'année scolaire sera reconnue dans le cas où une enseignante ou un enseignant, à cause de circonstances indépendantes de sa volonté ou lors d'un congé parental, n'aurait enseigné que quatre-vingt-dix (90) jours.

Il est à noter qu'au secondaire, si une enseignante ou un enseignant se fait enlever un seul groupe et que cela a pour effet de réduire le nombre de jours d'expérience sous les 155 jours, la Commission lui reconnaît tout de même une année d'expérience.

Ainsi, la Commission nous a informés que les congés suivants, soit **les congés sans solde**, **la semaine de congé lors du mariage** et **la journée de déménagement** seront déduits de votre calcul de jours d'expérience.

Cette nouvelle réalité affecte particulièrement les enseignantes et enseignants bénéficiant d'un congé partiel sans traitement de 20 % (ou près de) accordé en vertu de la clause 5-15.03A ou de la clause 5-13.27 (congés parentaux).

Voici un exemple qui illustre ce problème :

Si une enseignante au 11^e échelon bénéficie d'un allègement de tâche de 20 %, elle va travailler 160 jours sur 200. Si elle s'absente du travail pour une semaine dans le sud (5 jours) et une journée pour déménagement au cours de la même année de travail, elle aura travaillé, selon la méthode de calcul de la Commission, 154 jours. Ainsi, au premier jour de travail de l'année scolaire suivante, elle n'accèdera pas au 12^e échelon. Elle devra attendre la prochaine année scolaire pour accéder au 12^e échelon.

La FSE ainsi que votre Syndicat ont contesté cette méthode de calcul par voie de grief. Par contre, tant que le débat ne sera pas tranché devant un arbitre de grief, vous devez savoir que l'employeur va appliquer cette méthode de calcul.

Nous croyons important de vous en aviser, car l'impact financier est excessivement pénalisant pour les enseignantes et enseignants qui ne sont pas au sommet de l'échelle salariale.

Nous vous informerons des conclusions de ce débat devant les tribunaux dans nos journaux syndicaux et sur le site du Syndicat de Champlain au www.syndicatdechamplain.com.

N'hésitez pas à communiquer avec moi pour tout renseignement complémentaire.

*Sébastien Campbell
conseiller en relations de travail
scampbell@syndicatdechamplain.com*

Artistes recherchés !



L'Outil de travail quotidien, c'est votre planificateur ! C'est pourquoi, chaque année, le Syndicat de Champlain fait un appel d'œuvre pour en illustrer la page couverture. Huile sur toile, peinture, lithographie, aquarelle, gravure, photographie : Nous attendons vos créations, peu importe leur format. Soyez imaginatifs, il n'y a ni sujet ni thème imposé.

Vous avez jusqu'au 17 décembre à 16 h pour nous faire parvenir l'œuvre que vous souhaitez proposer pour l'édition 2020-2021 du planificateur. Vous pouvez venir déposer votre

œuvre au bureau du Syndicat à Valleyfield ou encore nous faire parvenir une photographie de l'œuvre par courriel. Vous pourrez évidemment récupérer votre création par la suite. Le conseil d'administration fera un choix, lors de sa séance en décembre prochain, parmi les œuvres qui lui seront soumises.

Pour toute question ou pour envoyer une photographie de votre œuvre, écrivez à Sandra Boudreau à sboudreau@syndicatdechamplain.com. Notez bien que ce concours s'adresse uniquement aux membres du Syndicat de Champlain et que chaque artiste peut présenter un maximum de cinq œuvres.

